

7. TARIF

7.1 TARIFS ÉTABLIS DANS L'ANNEXE III DE L'ENTENTE

Code de service		Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
	1) Exécution et renouvellement d'une ordonnance		
« N »	a) Pour un problème de santé ou une condition médicale nécessitant un traitement de 90 jours ou plus (traitement qui se présente en formes pharmaceutiques orales solides)		
	- 38 000 ordonnances et moins (maximum 25,20 \$)	0,28 par jour	
	- plus de 38 000 ordonnances (maximum 23,40 \$)	0,26 par jour	
+	- 40 500 ordonnances et moins (maximum 25,20 \$)		0,28 par jour
+	- plus de 40 500 ordonnances (maximum 23,40 \$)		0,26 par jour
« 0 »	b) pour les autres traitements que ceux en a)		
	- 38 000 ordonnances et moins	8,28	
	- plus de 38 000 ordonnances	7,74	
+	- 40 500 ordonnances et moins		8,44
+	- plus de 40 500 ordonnances		7,89
<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.3.2 sous l'onglet « Communication interactive ».			
+ « G »	b) Ordonnance servie sous la forme d'u pilulier pour une personne assurée qui ne répond pas aux critères énoncés à la règle 24 (le tarif est payable par période de 7 jours, en utilisant le pourcentage de 25% du tarif prévu au point 1B de l'annexe III)		
	- 38 000 ordonnances et moins (maximum 24,84 \$)	8,28	8,44
	- plus de 38 000 ordonnances (maximum 23,22 \$)	(2,07)	
	- plus de 38 000 ordonnances (maximum 23,22 \$)	(1,94)	
+	- 40 500 ordonnances et moins (maximum 25,32 \$)		(2,11)
+	- plus de 40 500 ordonnances (maximum 23,67 \$)		(1,97)
« E »	2) Exécution et renouvellement d'une ordonnance pour une formule nutritive :		
	- 38 000 ordonnances et moins	6,39	
	- plus de 38 000 ordonnances	5,51	
+	- 40 500 ordonnances et moins		6,52
+	- plus de 40 500 ordonnances		5,62

Code de service		Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
+ « 1 »	3) Refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement <u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.4 sous l'onglet « Communication interactive ». <ul style="list-style-type: none"> Ordonnance falsifiée Allergie antérieure au médicament prescrit Échec antérieur au traitement avec le produit prescrit Interaction cliniquement significative Intolérance antérieure au produit prescrit Choix de produit irrationnel Dose dangereusement élevée Dose sous-thérapeutique Durée de traitement irrationnelle Produit inefficace dans l'indication visée Quantité prescrite irrationnelle Surconsommation Duplication de traitement 	8,28	8,44
+ « 3 »	4) Opinion pharmaceutique <u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.5 sous l'onglet « Communication interactive ». <ul style="list-style-type: none"> Allergie <ul style="list-style-type: none"> Interrompre la prise d'un médicament prescrit Empêcher la prise d'un médicament prescrit Substituer un médicament prescrit par un autre Calendrier de sevrage <ul style="list-style-type: none"> Calendrier de sevrage relié aux médicaments benzodiazépines Contre-indication <ul style="list-style-type: none"> Interrompre la prise d'un médicament prescrit Interrompre la prise d'un produit pharmaceutique disponible pour auto traitement Empêcher la prise d'un médicament prescrit Substituer un médicament prescrit par un autre Duplication <ul style="list-style-type: none"> Interrompre la prise d'un médicament prescrit Modifier le traitement prescrit Empêcher la prise d'un médicament prescrit Effet indésirable ou intolérance observés <ul style="list-style-type: none"> Interrompre la prise d'un médicament prescrit Empêcher la prise d'un médicament prescrit Modifier le dosage (teneur ou posologie) d'un médicament prescrit Substituer un médicament prescrit par un autre Inefficacité <ul style="list-style-type: none"> Interrompre la prise d'un médicament prescrit 	18,28	18,65

	Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
Code de service		
Empêcher la prise d'un médicament prescrit dont la dose est inférieure à la dose minimale efficace reconnue		
Augmenter le dosage (teneur ou posologie) d'un médicament prescrit conformément aux dispositions de la règle 10, paragraphe c) iv)		
Substituer un médicament prescrit par un autre		
Prolonger la durée du traitement prescrit		
Grossesse ou allaitement		
Interrompre la prise d'un médicament prescrit		
Empêcher la prise d'un médicament prescrit		
Modifier le dosage (teneur ou posologie) d'un médicament prescrit		
Substituer un médicament prescrit par un autre		
Innocuité		
Interrompre la prise d'un médicament prescrit		
Empêcher la prise d'un médicament prescrit dont la dose est toxique		
Diminuer le dosage (teneur ou posologie) d'un médicament prescrit		
Réduire la durée du traitement prescrit		
Substituer un médicament prescrit par un autre		
Interaction		
Interrompre la prise d'un produit pharmaceutique disponible pour auto traitement		
Interrompre la prise d'un médicament prescrit		
Empêcher la prise d'un médicament prescrit		
Modifier le dosage (teneur ou posologie) d'un médicament prescrit		
Substituer un médicament prescrit par un autre		
Ajouter un médicament, assuré dans le cadre du régime d'assurance médicaments, complémentaire à un autre médicament assuré pour en augmenter l'efficacité		
Ajouter un médicament, assuré dans le cadre du régime d'assurance médicaments, complémentaire à un autre médicament assuré pour enrayer ou prévenir ses effets indésirables		
Surveiller la pharmacothérapie selon le paragraphe c) <i>iii</i>) de la règle 10		
Modifier le dispositif d'administration d'un médicament par voie parentérale		

Code de service		Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
+ « 3 »	5) Opinion pharmaceutique relative à l'inobservance d'un régime thérapeutique par une personne assurée pour une situation et un médicament inscrit à l'annexe VII	18,28	18,65
	<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.5 sous l'onglet « Communication interactive ».		
	Traitement de l'asthme Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
	Traitement de la tuberculose Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
	Traitement des dyslipidémies Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
	Traitement des maladies cardiaques Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
	Traitement de l'hypertension artérielle Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
	Traitement du diabète de type II Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
	Traitement de l'épilepsie Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
	Utilisation des psychotropes Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
	Traitement de l'infection au VIH Inobservance au traitement : surconsommation Inobservance au traitement : sous-consommation		
+ « 2 »	6) Transmission d'un profil	8,28	8,44
	<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.31 sous l'onglet « Communication interactive ».		
	7) Aboli		
« M »	8) Exécution et renouvellement d'une ordonnance magistrale, le montant payable est la somme du coût des médicaments augmenté d'un coût de services :		
	- 38 000 ordonnances et moins	13,17	
	- plus de 38 000 ordonnances	12,26	
+	- 40 500 ordonnances et moins		13,43
+	- plus de 40 500 ordonnances		12,50
	<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.1 sous l'onglet « Communication interactive ».		

Code de service		Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
« L »	9) Pour l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance magistrale relative au mélange de préparations liquides déjà manufacturées, à l'exception des préparations injectables et des solutions ophtalmiques lorsque le mélange est destiné à la voie parentérale ou ophtalmique, le montant payable est la somme du coût des médicaments et de celui fixé pour l'exécution et le renouvellement de l'ordonnance : - 38 000 ordonnances et moins - plus de 38 000 ordonnances	8,28 7,74	
+	- 40 500 ordonnances et moins		8,44
+	- plus de 40 500 ordonnances		7,89
<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.1 sous l'onglet « Communication interactive ».			
+ « A »	10) Service sur appel Un supplément pour le premier bénéficiaire en plus du coût des services et du coût du médicament est payable pour chaque déplacement du pharmacien effectué entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures le jour suivant, sur appel reçu durant cette même période. Le même supplément est octroyé au pharmacien pour déplacement les jours suivants : le dimanche, le jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de la fête de Dollard, la Fête Nationale, le jour de la Confédération, (ou, quant à ces deux jours, les jours chômés qui les remplacent), la Fête du travail, le jour de l'Action de Grâces, le jour de Noël et le 26 décembre. Ce supplément n'est toutefois pas payable au pharmacien dont l'officine est ouverte au public durant les périodes ou durant les jours indiqués. <u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.6 sous l'onglet « Communication interactive ».	26,59	27,13
+ « P »	11) Exécution et renouvellement d'une ordonnance de médication reliée à une maladie chronique ou de longue durée pour une durée de traitement inférieure à 28 jours sous la forme d'un pilulier	16,24	16,56
+	(le tarif est payable par période de 7 jours en utilisant le pourcentage de 25 % du tarif prévu au point 11 de l'annexe 3)	(4,06)	(4,14)
<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.8 sous l'onglet « Communication interactive »)			
	12) Considération spéciale (C.S.) Un service assuré peut être rémunéré selon une considération spéciale : a) lorsqu'il est posé dans des circonstances hors de l'ordinaire; b) lorsqu'il n'est pas mentionné au tarif. Le pharmacien doit alors fournir les renseignements nécessaires à la Régie.		

Code de service		Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
+ « F »	13) Fourniture de seringues-aiguilles ou d'aiguilles jetables	2,56	2,61
	<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.2 sous l'onglet « Communication interactive »		
« 0 »	14) Exécution d'une ordonnance lors d'une pharmacothérapie initiale d'un produit inscrit à la liste fournie à l'annexe VI :		
	a) pour les sept (7) premiers jours		
	- 38 000 ordonnances et moins	8,28	
	- plus de 38 000 ordonnances	7,74	
+	- 40 5000 ordonnances et moins		8,44
+	- plus de 40 500 ordonnances		7,89
	b) pour compléter l'ordonnance, s'il y a lieu :		
	- 38 000 ordonnances et moins	8,28	
	- plus de 38 000 ordonnances	7,74	
+	- 40 5000 ordonnances et moins		8,44
+	- plus de 40 500 ordonnances		7,89
	<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.7 sous l'onglet « Communication interactive ».		

Code de service	Tarifs au 2008/04/01		Tarifs au 2009/04/01	
	Tarifs par unité		Tarifs par unité	
	Avec préparation préalable	Sans préparation préalable	Avec préparation préalable	Sans préparation préalable
15) Exécution et renouvellement d'une ordonnance				
« T » a) Thérapies parentérales				
+ - Sacs à gravité				
+ Premier sac	12,94	11,22	13,19	11,44
+ Sacs suivants	6,03	6,03	6,15	6,15
+ - Sacs pour pompe				
+ Premier sac	17,26	12,94	17,60	13,19
+ Sacs suivants	8,63	6,90	8,80	7,04
+ - Cassettes 50 ml				
+ Première cassette	12,94	11,22	13,19	11,44
+ Cassettes suivantes	6,03	6,03	6,15	6,15
+ - Cassettes 100 ml				
+ Première cassette	17,26	14,66	17,60	14,95
+ Cassettes suivantes	10,35	9,50	10,55	9,69
+ - Perfuseur élastométrique				
+ Premier perfuseur	17,26	12,36	17,60	12,61
+ Perfuseurs suivants	13,79	10,06	14,06	10,26
+ - Seringues				
+ Première seringue	6,03	5,18	6,15	5,28
+ Seringues suivantes	2,59	2,59	2,64	2,64

AVIS : 1- Voir la section 2.3.4.24 sous l'onglet « Communication interactive ».

2- Voir la section 2.3.4.25 sous l'onglet « Communication interactive » pour le calcul des honoraires professionnels dans le cas d'une mise en seringue de chlorure de sodium (Code de service « Q »).

Code de service		Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
« R »	b) Préparations ophtalmiques (tarif de base)		
+	- 38 000 ordonnances et moins	8,28	
+	- plus de 38 000 ordonnances.	7,74	
+	- 40 500 ordonnances et moins		8,44
+	- plus de 40 500 ordonnances.		7,89
+	ajout d'un tarif unitaire en fonction du nombre d'unités préparées	14,66	14,95

AVIS : Voir la section 2.3.4.26 sous l'onglet « Communication interactive ».

**FABRICATION DE CAPSULES PLACEBO.
NORME AGRÉÉE PAR L'A.Q.P.P.**

« B »	16) Préparation de capsules placebo		
+	1 à 30 capsules	13,17	13,43
+	31 à 60 capsules	18,90	19,28
+	61 à 100 capsules	25,19	25,70
+	Plus de 100 capsules : nombre de capsules multiplié par :	0,23	0,24

AVIS : Les tarifs pour la fabrication de capsules placebo résultent d'une évaluation agréée de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires du Québec. Il ne s'agit donc pas d'un acte négocié à l'Entente.

Voir la section 2.3.4.10 sous l'onglet « Communication interactive » pour le calcul des honoraires professionnels.

« H »	17) Préparation de sachets		
+	1 à 30 sachets	13,17	13,43
+	31 à 60 sachets	18,90	19,28
+	61 à 100 sachets	25,19	25,70
+	Plus de 100 sachets : nombre de sachets multiplié par :	0,23	0,24

AVIS : Voir la section 2.3.4.12 sous l'onglet « Communication interactive » pour le calcul des honoraires professionnels.

« I »	18) Mise en seringue d'insuline		
+	Moins de 17 seringues.	9,64	9,83
+	si c'est un mélange d'insulines, ajouter:	2,56	2,61
+	17 seringues et plus : nombre de seringues multiplié par :	0,59	0,61
+	si c'est un mélange d'insulines, ajouter :	2,56	2,61

AVIS : Voir la section 2.3.4.13 sous l'onglet « Communication interactive » pour le calcul des honoraires professionnels.

		Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
Code de service			
« U »	19) Préparation de capsules		
+	1 à 30 capsules	13,17	13,43
+	31 à 60 capsules	18,90	19,28
+	61 à 100 capsules	25,19	25,70
+	Plus de 100 capsules : nombre de capsules multiplié par :	0,23	0,24
<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.11 sous l'onglet « Communication interactive » pour le calcul des honoraires professionnels.			
« X »	20) Fourniture de chambre d'espacement		
	- 38 000 ordonnances et moins	8,28	
	- plus de 38 000 ordonnances	7,74	
+	- 40 500 ordonnances et moins		8,44
+	- plus de 40 500 ordonnances		7,89
« Y »	Fourniture de masque.	0,00	0,00
La fourniture du masque est comprise avec la fourniture de chambre d'espacement.			
<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.2.1 sous l'onglet « Communication interactive » pour le calcul des honoraires professionnels.			
« 5 »	21) Transmission de demandes à la suite d'une dérogation - inscription rétroactive		
+	Nombre de services multiplié par.	1,04	1,06
<u>AVIS :</u> Voir la section 2.3.4.32 sous l'onglet « Communication interactive ».			

7.2 CODES DE SERVICES ADMINISTRATIFS

Code de service		Tarifs au 2008/04/01	Tarifs au 2009/04/01
TARIFS ÉTABLIS POUR LA RÈGLE 3 DE L'ANNEXE II			
« K »	Médicament requérant une dilution ou une dilution fournie avec solvant		
	- 38 000 ordonnances et moins	8,28	
	- plus de 38 000 ordonnances	7,74	
+	- 40 500 ordonnances et moins		8,44
+	- plus de 40 500 ordonnances		7,89
<u>AVIS</u> : Voir la section 2.3.4.3 sous l'onglet « Communication interactive ».			
TARIFS ÉTABLIS POUR LA RÈGLE 27 d) de L'ANNEXE II			
« Q »	Mise en seringue de chlorure de sodium		
+	première unité	5,18	5,28
+	unités suivantes	2,59	2,64
<u>AVIS</u> : Voir la section 2.3.4.25 sous l'onglet « Communication interactive ».			
TARIFS ÉTABLIS SELON LES AUTRES PROGRAMMES			
+ « 4 »	Prestation des services reliés à la contraception orale d'urgence	16,66	16,99
<u>AVIS</u> : Voir la section 2.3.4.27 sous l'onglet « Communication interactive »			
« 7 »	Transport d'urgence ou d'exception des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques	Coût réel encouru	Coût réel encouru
<u>AVIS</u> : Voir la section 2.3.4.29 sous l'onglet « Communication interactive ». Un montant maximal de 75,00 \$ est autorisé par la Régie.			
+ « 8 »	Frais d'emballage pour le transport des thérapies parentérales.	5,31	5,41
<u>AVIS</u> : Voir la section 2.3.4.28 sous l'onglet « Communication interactive ».			
« S »	Pharmacie désignée, rémunération mensuelle	20,00	20,00
<u>AVIS</u> : Voir la section 2.3.4.17 sous l'onglet « Communication interactive »			